

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 2011-330

CHAPITRE VIII – FEU DE JOIE

ARTICLE 52 AUTORISATION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 53 PERMIS

La demande de permis doit être présentée au moins cinq (5jrs) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes:

- a) le nom, adresse, numéro de téléphone du requérant;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, le nom, adresse, numéro de téléphone de son représentant;
- c) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- d) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- e) une description des mesures de sécurité prévues;
- f) le nom, l'adresse de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu;
- g) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu (si ce n'est pas le demandeur)

ARTICLE 54 DISTANCES

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 mètres) et respecter les distances suivantes :

- a) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 mètres) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- b) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 mètres) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
- c) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 mètres) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

ARTICLE 55 AUTRES CONDITIONS

Un feu de joie doit également respecter les conditions suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public ;
- b) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le service de sécurité incendie;
- c) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- d) la hauteur du feu ne doit pas excéder trois mètres soixante (3,60m ou 12 pieds) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 mètres / 10 pieds);

- e) aucun pneu ou combustible liquide ne peut être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 56 VALIDITE DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

ARTICLE 57 INCESSIBILITE DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 58 CONDITIONS ATMOSPHERIQUES

Aucun feu de joie ne peut avoir lieu si à la date visée pour l'événement, l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

ARTICLE 59 NETTOYAGE DU SITE

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.